AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AMODIATION N° 1774/9308/SG/GC/2018

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Reçu le 22/04/2026
Par : YU. ISHIKA
N° d'enregistrement 6632
Paraphe

Entre :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A., société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 05-B0500-A01000M et Numéro Impôt A0701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

Et

LUILU RESSOURCES, société par action simplifiée, en abrégé « **LUILU RESSOURCES SAS.** », au capital social de 10.000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kolwezi sous le numéro CD/KZI/RCCM/18-B-737, Numéro d'identification Nationale 6-118-N32216Z, Numéro Impôt A1809428Y, et ayant son siège social au n° 167, avenue Bukama, Commune Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **YIN XUANWEN**, Président, ci-après dénommée « **LUILU RESSOURCES** » ou l' « **Amodiataire** », d'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAMI
CADASTRE MINIER

PREAMBULE

a) Attendu que GECAMINES est titulaire exclusif du Permis d'Exploitation (PE) 8841 auquel se rapporte le présent Contrat d'Amodiation dont copie du Certificat d'Exploitation en annexe 1 ;

b) Attendu que LUILU et GECAMINES ont signé en date du 18 décembre 2018, le Contrat d'Amodiation n° 1774/9308/SG/GC/2018 se rapportant au droit d'usage de la surface de cinq (5) carrés du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 8841, partiellement ;

c) Attendu que, par lettre en date du 23 décembre 2024 (réf. : KIK/2505/23/12/2024), la société KIK a officiellement sollicité la cession du carré LURES-5, situé dans le périmètre du Permis d'Exploitation n° 8841, en vue de l'implantation de son usine hydrométallurgique ;

d) Attendu que l'Amodiataire a, par lettre du 26 décembre 2024 (réf. : LUILU/2508/26/12/2024), donné son accord pour la restitution de ce carré à Gécamines, afin que celle-ci puisse procéder à l'amodiation au bénéfice de KIK.

e) Attendu que GECAMINES a donné son accord pour la rétrocession du carré LURES-5;

f) Attendu qu'en vue de formaliser leur consentement sur l'offre et l'acceptation, les Parties conviennent de conclure le présent Avenant n°1 au Contrat d'Amodiation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

L'Article 1 du Contrat relatif aux Définitions est modifié de la manière suivante :

« **Article 1 : Définitions**

« Droits Miniers Amodiés » signifie les droits d'usage de la surface sur les quatre (4) carrés carrés amodiés du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 8841 partiellement. »

Article 2

L'Article 2 du Contrat relatif à l'Objet est modifié de la manière suivante :

« **Article 2 : Objet**

Le Présent Contrat d'amodiation a pour objet l'amodiation partiellement de droit d'usage de la surface de quatre (4) carrés amodiés restant du PE 8841, par l'Amodiation, au profit de l'Amodiataire, conformément aux conditions définies dans le Contrat d'Amodiation, dans le Code et le Règlement Miniers ».

Article 3

L'Article 4 du Contrat relatif au Loyer est modifié de la manière suivante :

« 4.1. Le taux de loyer

(i) *« En contreparties des droits amodiés, les Parties conviennent qu'à compter du 1 er janvier 2026, le loyer annuel de quatre (4) carrés amodiés restant, à la SOCIETE, sera calculé mensuellement à hauteur de zéro virgule zéro deux pour cent (0,02%) du Chiffre d'Affaires annuel correspondant à l'augmentation de production à six (6.000) tonnes de cuivre métal, résultant de la mise en place du bassin de résidus » ;*

Article 4 :

L'Article 7.2. g du Contrat relatif aux taxes est modifié de la manière suivante :

« Article 7 : Déclarations et garanties des Partie

7.2. L'Amodiant stipule, déclare et garantie, par le présent Contrat d'Amodiation à l'Amodiataire les éléments suivants :

g) Tous les impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatives au permis d'exploitation seront réduits proportionnellement à la superficie correspondant aux quatre (4) carrés amodiés restant du PE 8841 partiellement ».

Article 5

Les autres dispositions du Contrat d'amodiation demeurent inchangées.

Fait et signé à Lubumbashi, le 04 FEV 2026, en quatre (4) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un (1), le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général

LUKAMA NKUNZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration

POUR LUILU RESSOURCES SAS

YIN XUANWEN
Président

ANNEXE 1 : A L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AMODIATION
N° 1774/9308/SG/GC/2018
CERTIFICAT D'EXPLOITATION DU PE 8841

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N°CAMI/CE/5616/09.

ANNEXE 5

INSCRIPTION DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 8841

En application de l'Arrêté Ministériel n° 00551/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 17/12/2024 et conformément aux prescrits de l'article 187 du Règlement Minier révisé, le Permis d'Exploitation n° 8841 de la société LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA, constaté par le certificat CAMI/CE/5616/09 du 18/11/2009, est renouvelé pour une durée de 15 (quinze) ans allant du 14/01/2025 au 13/01/2040.

Le périmètre du Permis d'Exploitation ainsi renouvelé est composé de **113** carrés.

Délivré à Kinshasa, le 30 JAN 2025

Popol MABOLIA YENGA

DIRECTEUR GENERAL

Mentions Spécifiques

- La présente Annexe fait partie intégrante du certificat initial

ANNEXE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N°CAMI/CE/6452/2009.

ANNEXE 2

INSCRIPTION DU CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION N° 8841

Conformément aux prescrits de l'article 373, alinéa 1er du Règlement Minier ; et
Considérant le contrat d'Amodiation Partielle du Permis d'Exploitation n° 8841 portant sur une superficie de 05 carrés, signé le 10/12/2018 entre la GECAMINES SA, *amodiante*, ayant son siège social sis Avenue Boulevard Kamanyola n° 419, à Lubumbashi/Haut-Katanga et la société LUILU RESSOURCE SAS, *amodiataire*, ayant son siège social sis Avenue Bukama n° 167, à Kolwezi/Lualaba ; Et
Considérant l'avis cadastral du 31/01/2019,
Cadastre Minier procède à l'inscription du contrat d'Amodiation sus évoqué.

Délivré à Kinshasa, le 04 FEV 2019

DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Mentions Spécifiques

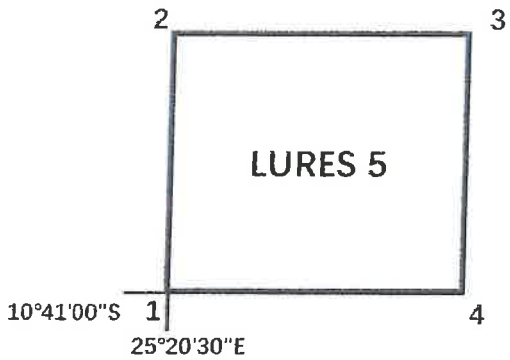
- La présente Annexe fait partie intégrante du certificat initial.

ANNEXE 2 : A L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AMODIATION N° 1774/9308/SG/GC/2018

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

D'UN (1) CARRE (LURES 5) RETROCEDE PAR LUILU RESSOURCES A GECAMINES

PE 8841 PARTIELLEMENT.

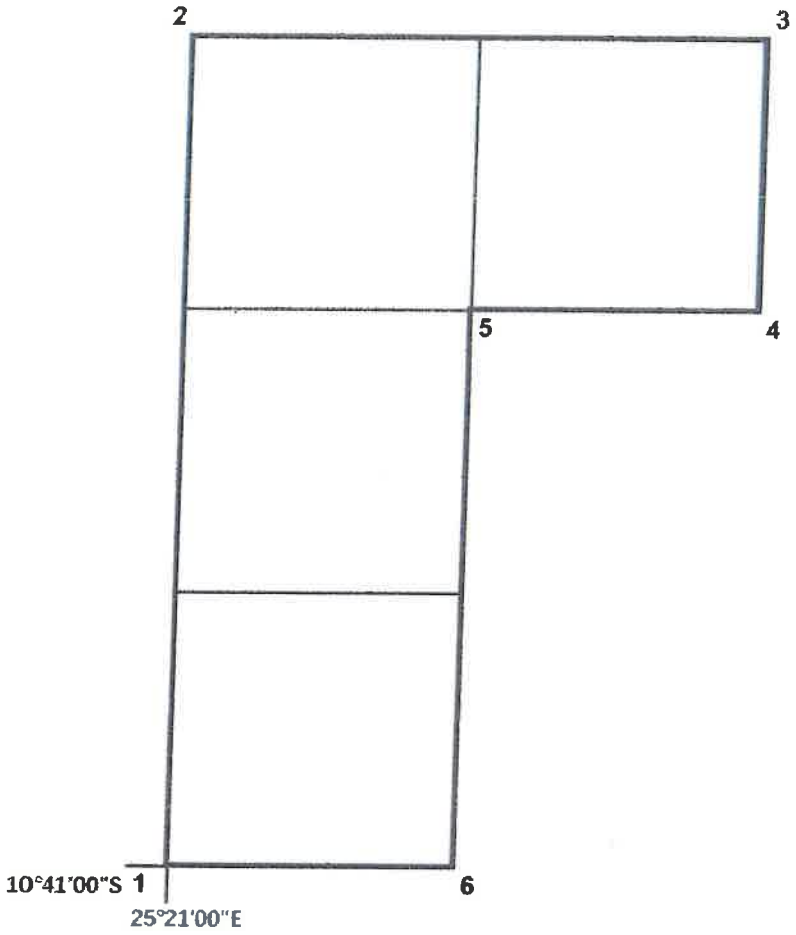


Sommets	Longitude Est			Latitude Sud		
	d	m	s	d	m	s
1	25	20	30	10	41	00
2	25	20	30	10	40	30
3	25	21	00	10	40	30
4	25	21	00	10	41	00
1 CARRES						

REF: CLARKE 1866

ANNEXE 3 : A L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AMODIATION N° 1774/9308/SG/GC/2018

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DE QUATRE (4) CARRES AMODIES RESTANT APRES RETROCESSION D'UN (1) CARRE (LURES 5) A GECAMINES DU PE 8841 PARTIELLEMENT.



Sommets	Longitude Est			Latitude Sud		
	d	m	s	d	m	s
1	25	21	00	10	41	00
2	25	21	00	10	39	30
3	25	22	00	10	39	30
4	25	22	00	10	40	00
5	25	21	30	10	40	00
6	25	21	30	10	41	00
4 CARRES						

REF: CLARKE 1866

GECAMINES
439, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi,
Haut-Katanga, République Démocratique du Congo
www.gecamines.cd

DIRECTION GENERALE

Kinshasa, le 21 avril 2026

Réf : 782/DG

MANDAT SPECIAL

La Générale des Carrières et des Mines S.A a donné, par la présente, un **mandat spécial à Maître Louis TATY TULA**, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières, demeurant au numéro 06, avenue UVIRA, Immeuble Aimé TOWER, 6ème Etage, Appartement 6-B, Quartier des Cliniques, Communes de la GOMBE à KINSHASA, aux fins de procéder aux formalités requises auprès du Cadastre Minier (« CAMI »), conformément à la réglementation en la matière, notamment les article 179 et 180 du Code minier et les articles 369 et 370 du Règlement minier.

Le Mandataire ci-dessus identifié procédera à :

- l'authentification et enregistrement des contrats des amodiations (ALA1 +Avenant n°1, ALA 2 et ALA 3) signés avec la Société Kamoto Copper Company SA (« KCC ») ;
- l'authentification et enregistrement des Avenants n° 1 et n° 2 signés avec la Société KINGA-KILA MINING SASU ;
- l'authentification et enregistrement des Avenants n° 1 et n° 2 signés avec la Société LUILU RESSOURCES SAS.

Le présent lui est délivré pour s'en prévaloir à toutes fins utiles.

Pour **La Générale des Carrières et des Mines SA**

Baraka KABEMBA
Directeur Général

Déogracias NGELE MASUDI
Président du Conseil d'Administration



CONTRAT D'AMODIATION

08/01/2019
396

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

SOCIETE LUILU RESSOURCE SAS

RELATIF

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAMI
CADASTRE MINIER

A L'AMODIATION DE DROIT D'USAGE DE LA SURFACE DE CINQ (5) CARRES COUVERTS PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 8841 DE GECAMINES S.A.

N° 1774/9308/SG/GC/2018

Octobre 2018

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

Article 1 : Définitions 5

Article 2 : Objet 5

Article 3 : Durée du Contrat d'Amodiation et renouvellement 6

Article 4 : Loyer 6

Article 5 : Droits de l'Amodiataire 7

Article 6 : Obligations des Parties 7

Article 7 : Déclarations et garanties des parties 10

Article 8 : Indemnisation 13

Article 9 : Résiliation anticipée 14

Article 10 : Règlement des Différends 15

Article 11 : Invalidité / Indépendance des Clauses 15

Article 12 : Modifications 16

Article 13 : Notifications 16

Article 14 : Langue 16

Article 15 : Dispositions diverses 16

Article 16 : Mandat 17

Article 17 : Entrée en vigueur 18



CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt A070114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et **Monsieur Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou l' « **Amodiant** », d'une part ;

Et

Luilu Ressource, société par actions² simplifiée, en abrégé « **LUILU RESSOURCE SAS.** », au capital social de 10.000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kolwezi sous le numéro CD/KZI/RCCM/18-B-737, Numéro d'identification Nationale 6-118-N32216Z, Numéro Impôt A1809428Y, et ayant son siège social au n° 167, avenue Bukama, Commune Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Madame **Bai Jie**, Gérante, ci-après dénommée « **LUILU RESSOURCE** » ou l' « **Amodiataire** », d'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie ».

Préambule

(A) Attendu que GECAMINES et LUILU RESSOURCE ont signé en date du 18 juillet 2018, le contrat d'amodiation partielle n° 1750/9271/SG/GC/2018 portant sur l'exploitation des rejets de Luilu couverts par le Permis d'Exploitation des Rejets (PER) 9687 appartenant à GECAMINES ;

(B) Attendu que LUILU RESSOURCE a, par sa lettre du 28 juillet 2018, demandé à GECAMINES le contrat d'amodiation de 8 carrés dont 4 (quatre) carrés sur le PER 9687 et 4 (quatre) autres carrés du PE 8841, pour la construction des infrastructures et connexes (Bureaux, logements et bassins de stockage des rejets issus du traitement de l'Amodiataire) ;

(C) Attendu que, après l'analyse de la demande de LUILU RESSOURCE, GECAMINES constate qu'une grande superficie des carrés demandés empiète sur des zones minéralisées et sur d'autres carrés déjà engagés et d'autres en cours d'engagement ;

(D) Attendu que pour ce faire, GECAMINES demande à LUILU RESSOURCE de procéder aux travaux de stérilisation sur ces carrés dès la signature du Contrat d'Amodiation ;

(E) Attendu que GECAMINES et LUILU RESSOURCE qu'avant la construction de ses infrastructures et connexes (usines, le stockage, etc),, LUILU RESSOURCE communique à GECAMINES le plan reprenant le projet de construction (cfr Croquis et Coordonnées en annexe 1) afin de bien circonscrire les zones à retirer du Contrat d'Amodiation ;

(F) Attendu que LUILU RESSOURCE a l'obligation d'ériger ces installations industrielles après approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) y relatifs ;

(G) Attendu que GECAMINES est titulaire de ce Permis d'Exploitation et, à ce titre, elle peut donner en amodiation à LUILU RESSOURCE lesdits carrés ;

(H) Attendu que le Code Minier dispose en son article 177 que le titulaire d'un droit minier d'exploitation a la faculté d'amodier, moyennant une rémunération convenue entre l'Amodiant et l'Amodiataire, tout ou partie des droits attachés à son droit minier d'exploitation ;

(I) Attendu qu'en son article 64, le Code Minier détermine la portée du droit minier d'exploitation en énumérant tous les droits attachés à ce droit minier d'exploitation, notamment le droit d'exploitation minière des ressources, le droit de construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière et celui d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;

(J) Attendu que, pour des raisons de grande certitude et pour rassurer GECAMINES que les installations à ériger ne sont pas sur une zone minéralisée, GECAMINES exige que LUILU RESSOURCE fasse une campagne

de sondages de stérilisation suivant un programme à définir par GECAMINES ;

(K) Attendu que GECAMINES consent à accorder à LUILU RESSOURCE uniquement les droits d'usage de la surface des cinq (5) carrés du PE 8841 ci-haut visés et le droit d'y ériger les installations industrielles sur des zones non minéralisées ;

(L) Attendu qu'en vue de formaliser leur consentement sur l'offre et l'acceptation, les Parties conviennent de conclure le présent Contrat d'Amodiation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les termes commençant par une lettre capitale ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article.

(1) « **CAMI** » signifie le Cadastre Minier créé par le Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 068/2003 du 3 Avril 2003 dans toutes ses subdivisions centrale et provinciales. « **CAMI** » ;

(2) « **Contrat d'Amodiation** » désigne le présent contrat d'amodiation ainsi que ses Annexes tel qu'il pourra être modifié ou amendé.

(3) « **Droits Miniers Amodiés** » signifie les droits d'usage de la surface sur les cinq (5) carrés couverts par le PE 8841 et d'y construire les installations industrielles.

(4) « **Permis d'Exploitation** » signifie le permis d'exploitation 8841 dont les coordonnées et croquis y afférents sont en annexe.

Article 2 : Objet

2.1. Le Contrat d'Amodiation a pour objet l'amodiation par l'Amodiant au profit de l'Amodiataire, de Droits Miniers Amodiés conformément aux conditions définies dans le Contrat d'Amodiation, dans le Code et le Règlement Miniers.

2.2. Au titre du Contrat d'Amodiation :

(a) L'Amodiant accorde à l'Amodiataire, qui accepte, l'amodiation de ses Droits Miniers Amodiés définie par le Code Minier, en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'impact Environnemental et Social (EIES)

et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

(b) L'amodiation est consentie aux conditions fixées au titre VII, chapitre I du Code Minier et comporte les droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire dans le point 2.2.(a) ci-dessus.

Article 3 : Durée du Contrat d'Amodiation et renouvellement

Sous réserve des dispositions de l'article 9 sur la résiliation anticipée, et conformément à l'article 178 du Code Minier, le Contrat d'Amodiation restera en vigueur jusqu'à l'épuisement, du point de vue économique, des réserves de cuivre telles que définies dans les accords entre Parties. Après l'épuisement des réserves du cuivre contenu dans les rejets, l'Amodiataire le notifiera à l'Amodiant.

Il est convenu entre les Parties qu'à l'expiration de la durée de validité du Permis d'Exploitation avant le délai visé au paragraphe premier ci-haut, l'Amodiant devra faire en sorte que la durée dudit Permis d'Exploitation soit renouvelée pour protéger les Droits Miniers Amodiés couverts par le Contrat d'Amodiation.

Article 4 : Loyer

4.1. Taux de loyer

Le taux de loyer mensuel est de 5.000 USD (cinq mille Dollars américains) ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

Le loyer est payable annuellement et anticipativement au début de chaque année d'occupation.

Il est susceptible de révision après négociation et ce, si les paramètres économiques venaient à changer entraînant ainsi un déséquilibre manifeste.

4.2. Garantie locative

A l'entrée en vigueur du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire est tenu de verser une garantie locative correspondant à douze mois de loyer, soit 60.000 USD (soixante mille Dollars américains).

A l'expiration du Contrat d'Amodiation, l'Amodiant s'engage à reverser à l'Amodiataire le montant de la garantie locative, après avoir déduit les frais éventuels dus à la réparation du terrain utilisé.

Article 5 : Droits de l'Amodiataire

L'amodiation accordée par le Contrat d'Amodiation comprend les droits définis aux article 1.(3) et 2.2.(a).

Article 6 : Obligations des Parties

6.1 Responsabilité solidaire et indivisible de l'Amodiant et de l'Amodiataire

L'Amodiant et l'Amodiataire reconnaissent qu'ils ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat conformément à l'article 177 du Code Minier. Ils s'engagent à :

6.1.1 effectuer toutes formalités et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du Contrat d'Amodiation.

6.1.2 s'accorder un droit de passage réciproque sur leurs zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectives.

6.2 L'Amodiant est soumis aux obligations suivantes :

6.2.1 l'Amodiant s'engage à préparer et à déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant la signature du Contrat d'Amodiation, à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le Contrat d'Amodiation à le faire.

6.2.2 l'Amodiant s'engage à accomplir ou à faire accomplir toutes les obligations du Code Minier et du Règlement Minier nécessaires pour maintenir la validité du Permis d'Exploitation et à demander et poursuivre avec diligence tous les renouvellements du Permis d'Exploitation nécessaires pour permettre l'amodiation des Droits Miniers Amodiés qui font l'objet du Contrat d'Amodiation et ce, pour toute la durée du Contrat d'Amodiation telle que décrite à l'article 3 ci-dessus.

6.2.3 sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, l'Amodiant s'engage à défendre :

-les Droits Miniers Amodiés au cas où un tiers présenterait des

demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ;

-l'Amodiataire en cas de trouble de jouissance et à lui apporter toute son assistance.

6.3 L'Amodiataire a les obligations suivantes :

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés tels que décrits à l'Annexe 2 du Contrat d'Amodiation, notamment :

6.3.1 dès l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire communiquera à l'Amodiant le plan reprenant le projet de construction de l'usine de l'Amodiataire pour la prise en compte des espaces d'occupation des infrastructures dudit projet ;

6.3.2 après reconfiguration de l'espace, l'Amodiataire doit procéder aux travaux de stérilisation sur l'espace à utiliser à cet effet et communiquer les informations recueillies à la Direction de Géologie qui lui donnera son avis ;

6.3.3. payer au CAMI, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'Amodiataire de la note de perception communiquée à cet effet par le CAMI, des droits superficiaires annuels par carré afférant au Permis d'Exploitation, la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et tous autres charge, impôt ou redevance dus à l'Etat, relatifs audit Permis d'Exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier. Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours suivant leur réception ;

6.3.4 ne procéder à aucune exploitation minière sans autorisation préalable de l'Amodiant dans ces périmètres ;

6.3.5 accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur des périmètres couverts par les Droits Miniers Amodiés ;

6.3.6 assurer l'entretien courant et les investissements normaux de

protection de l'environnement des superficies, dont il assure la gestion et l'exploitation, en vertu du Contrat d'Amodiation, de façon à les maintenir en état normal ;

6.3.7 présenter à l'Amodiant, avant l'érection des installations industrielles, la Décision d'Approbation de l'EIES et du PGES élaborés pour le traitement des rejets. Ces études (EIES) et (PGES) étant en cours d'examen avec l'étude de faisabilité du projet LUILU RESSOURCE, le présent contrat n'attendra pas l'approbation de l'étude de faisabilité ;

6.3.8 assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par l'Amodiant ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à l'Amodiant d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo ;

6.3.9 informer diligemment l'Amodiant, dès qu'il en a connaissance, de toute menace ou de toute action en justice, en provenance d'un tiers, à l'encontre des Droits Miniers Amodiés.

6.4 Droit de visite de l'Amodiant

L'Amodiant aura le droit de visite des installations de l'Amodiataire qui seront en relation avec l'exploitation et le traitement des minerais issus du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

L'Amodiant avisera l'Amodiataire de ses visites, par écrit, quarante-huit heures au moins à l'avance.

6.5 Droit des communautés environnantes

L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

Article 7 : Déclarations et garanties des parties

7.1 L'Amodiataire stipule, déclare et garantit par le Contrat d'Amodiation à l'Amodiant les éléments suivants :

a) Constitution

L'Amodiataire est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en République Démocratique du Congo ; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

b) Eligibilité

L'Amodiataire déclare remplir les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point (a) du Code Minier en ce qu'il est une société de droit congolais, constituée en forme d'une société par actions simplifiée et ayant pour objet la réalisation de la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des minéraux et la vente des métaux et des minéraux extraits dans le périmètre qui couvre aussi les rejets, avec siège social à Kolwezi, en République Démocratique du Congo

c) Pouvoir et Compétence

L'Amodiataire a le plein pouvoir et la compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat d'Amodiation.

d) Autorisations

L'Amodiataire a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au Contrat d'Amodiation. Cette signature et cette exécution :

(i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donnent lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et

(ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

7.2 L'Amodiant stipule, déclare et garantit, par le présent Contrat d'Amodiation, à l'Amodiataire les éléments suivants :

a. Constitution

L'Amodiant est une entreprise de droit congolais valablement constituée et il est organisé et existe valablement selon ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

b. Pouvoir et Compétence

L'Amodiant a, conformément aux textes en vigueur en République Démocratique du Congo et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat d'Amodiation.

c. Autorisations

Les signataires de l'Amodiant ont obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat d'Amodiation et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat d'Amodiation. Cette signature et cette exécution :

(i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel i est partie ou par lequel il est lié, et ne donnent lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et

(ii) ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

d. Titulaire

L'Amodiant est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titres sur le Permis d'Exploitation. Il a le droit de conclure le Contrat d'Amodiation et d'amodier les droits attachés au Permis d'Exploitation conformément aux termes du Contrat d'Amodiation, libre de toutes charges quelles qu'elles soient.

Il n'y a rien qui affecte le Permis d'Exploitation ni les droits et titres de l'Amodiant ou qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de l'Amodiataire à construire sur les superficies se trouvant dans le périmètre du Permis d'Exploitation.

L'Amodiant doit et devra assurer, à tout moment, à l'Amodiataire qu'il dispose d'un titre régulier sur les Droits Miniers Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat d'Amodiation.

e. Droits de Tiers

Aucune personne autre que l'Amodiant n'a de droit ou de titre sur une quelconque partie des Droits Miniers Amodiés et l'Amodiataire ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par le Code et le Règlement Miniers et l'Amodiant s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont l'Amodiataire bénéficie en vertu du présent Contrat d'Amodiation.

En dehors des impôts et taxes dus à l'Etat, aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les substances couvertes par les Permis d'Exploitation, si ce n'est l'Amodiant conformément au présent Contrat d'Amodiation et aux Code et Règlement Miniers.

Aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect, n'a été reçue ou n'est attendue à l'égard des Droits Miniers Amodiés.

Le Permis d'Exploitation n'est grevé par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres sûretés en faveur de tiers, et ne fait l'objet d'aucune procédure juridique, revendication ou procès, ou menace de procédure qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur ledit Permis d'Exploitation.

Le travail minimum requis par les dispositions légales, et qui devait être exécuté par l'Amodiant, l'a été effectivement.

f. Validité de Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation a été régulièrement validé et transformé, est conforme aux Code et Règlement Miniers ainsi qu'aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et est en cours de validité à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation.

g. Taxes

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs au Permis

d'Exploitation ont été intégralement payés, et ledit permis est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

h. Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation.

i. Obligations contractuelles

L'Amodiant ne se trouve en infraction d'aucune obligation contractuelle à l'égard de tiers relativement au Permis d'Exploitation.

7.3 Les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent article comme suit :

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat d'Amodiation.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties, telles que stipulées au présent article, survivront à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat d'Amodiation.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute perte résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat d'Amodiation.

Article 8 : Indemnisation

8.1 Sous réserve de l'article 8.2 ci-dessous, l'Amodiataire sera responsable, conformément aux dispositions des Code et Règlement Miniers, et notamment de l'article 405 du Règlement Minier, des dommages causés par son exploitation des usines et autres infrastructures lui appartenant *localisées* dans le Permis d'Exploitation et objet du présent Contrat d'Amodiation.

8.2 Ni l'Amodiataire, ni ses Sociétés Affiliées, ni ses actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Amodiant ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des pertes,

dégâts ou accidents dans ou en dehors des périmètres couverts par le Permis d'Exploitation, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement (i) d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'Amodiant ou de l'Etat, survenues avant ou après la date d'entrée en vigueur ou (ii) d'exploitations frauduleuses de tiers sur ledit périmètre ou en relation avec celui-ci.

Article 9 : Résiliation anticipée-Réduction de la surface amodiée

9.1 Par l'Amodiant

Si l'Amodiataire n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du Contrat d'Amodiation dans le délai imparti ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'Amodiant pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiataire n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Amodiataire de la mise en demeure, l'Amodiant pourra résilier le Contrat d'Amodiation moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiataire de la notification de la déclaration; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiant ne pourra pas résilier le contrat si l'Amodiataire a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

Il est convenu que seront considérés comme non-respect par l'Amodiataire d'une de ses obligations significatives, les cas non limitatifs suivants :

- non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et *redevances* dus à l'Etat,
- non-paiement du loyer prévu à l'article 4 du Contrat d'Amodiation, et
- non-observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant en tant qu'amodiant.

9.2 Par l'Amodiataire

Si l'Amodiant n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du présent Contrat d'Amodiation, l'Amodiataire pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) jours. Si l'Amodiant n'a pas exécuté son obligation dans les soixante (60) jours suivant la réception

par l'Amodiant de la mise en demeure, l'Amodiataire pourra déclarer le présent Contrat d'Amodiation résilié quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiant de la notification de la déclaration ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans soixante (60) jours, l'Amodiataire ne pourra pas résilier le contrat si l'Amodiant a commencé d'y remédier au cours de cette période de soixante (60) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

9.3 Le Contrat d'Amodiation peut également être résolu par consentement mutuel des Parties.

9.4 Les Parties conviennent qu'après les travaux de sondages de stérilisation, les carrés minéralisés seront d'office retirés du Contrat d'Amodiation et en tout état de cause, l'Amodiataire ne pourra y ériger ses infrastructures

Article 10 : Règlement des Différends

10.1. Le présent Contrat d'Amodiation est régi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son établissement et son exécution.

10.2. Tous différends découlant de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront de préférence réglés à l'amiable.

10.3. En cas d'échec dans un délai de dix (10) jours, ces différends seront définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM », institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Article 11 : Invalidité / Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation deviendrait illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 12 : Modifications

12.1. Le Contrat d'Amodiation peut, à l'initiative de l'une des Parties, faire l'objet de modification ou révision.

12.2. Les modifications au Contrat d'Amodiation ne peuvent être faites que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

Article 13 : Notifications

Toute communication devra être effectuée, au titre ou en relation avec le Contrat d'Amodiation, aux adresses suivantes :

(a) **Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.**

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
Boulevard Kamanyola
419, commune de Lubumbashi
Lubumbashi
Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo

(b) **Pour LUILU RESSOURCE SAS :**

A l'attention de Madame la Gérante
16, avenue Bukama
Commune Manika
Ville de Kolwezi
Province du Lualaba
République Démocratique du Congo



Article 14 : Langue

14.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français, dans toute la mesure permise par la loi et les règlements ;

14.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1. Annexe

Le Contrat d'Amodiation comporte une annexe ci-dessous qui en fait partie intégrante :

Annexe 1 : Croquis et coordonnées géographiques du Permis

d'Exploitation des Rejets 9687 et du Permis d'Exploitation 8841 (terrains à louer).

15.2. Portée

Le Contrat d'Amodiation engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le Contrat d'Amodiation, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du Contrat d'Amodiation, à l'exception des droits consentis aux Parties dans le Contrat d'Amodiation.

15.3. Cession et sûretés

Le Contrat d'Amodiation ne peut être cédé ni affecté des sûretés par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

15.4. Renonciation

Le fait qu'une Partie s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une disposition quelconque du présent Contrat d'Amodiation ne pourra être interprété comme une renonciation définitive à cette disposition ni à une acceptation d'une interprétation quelconque de la disposition de sa part.

15.5. Disposition nulle

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat d'Amodiation ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat d'Amodiation, n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat d'Amodiation ou des déclarations y contenues.

Article 16 : Mandat

Conformément à l'article 6.2.1. du Contrat d'Amodiation, les Parties désignent Monsieur **Nelson KABALA NSENGA**, Directeur à la Direction Juridique de l'AMODIANT aux fins de procéder à l'authentification du Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 177 du Code Minier.

L'Amodiataire devra s'acquitter de tous les frais dus au titre d'enregistrement conformément à l'article 179 du Code Minier et à l'article 372 du Règlement

Minier.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le Contrat d'Amodiation entrera en vigueur après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier.

Fait à Lubumbashi, le 10 DEC 2018, en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

Jacques Kamenga Tshimuanga
Directeur Général a.i.

Albert Yuma Mulimbi
Président du Conseil d'Administration

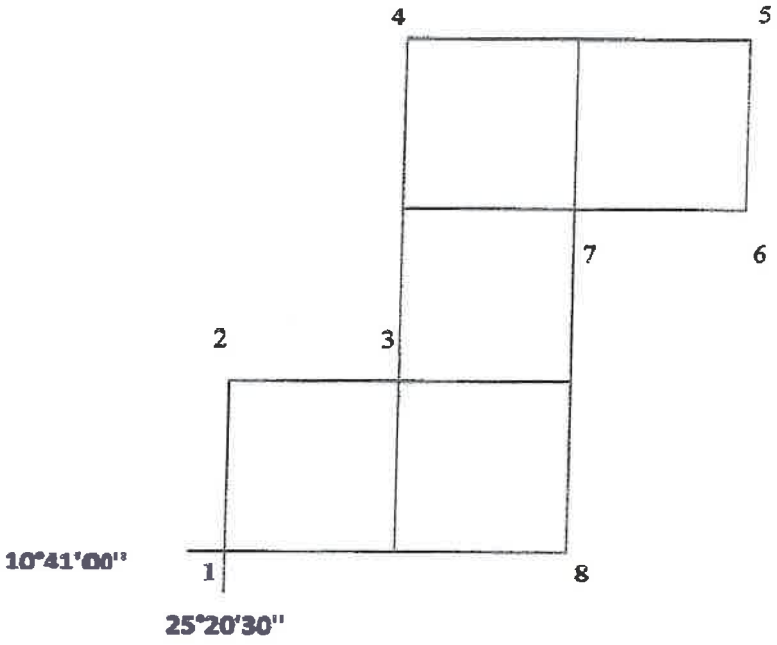
POUR LA SOCIETE LUILU RESSOURCE SAS

Bai Jie
Gérante

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CAM
CADASTRE MINIER

ANNEXE AU CONTRAT D'AMODIATION N°1774/9308/SG/GC/2018

CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES LOCATION DE 5 CARRES DU PE 8841 PAR LUILU RESSOURCE





Sommets	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
1	25	20	30	10	41	00
2	25	20	30	10	40	30
3	25	21	00	10	40	30
4	25	21	00	10	39	30
5	25	22	00	10	39	30
6	25	22	00	10	40	00
7	25	21	30	10	40	00
8	25	21	30	10	41	00
5 carrés						

GECAMINES
419, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi,
Haut-Katanga, République Démocratique du Congo
www.gecamines.cd

DIRECTION GENERALE

Lubumbashi, le 13 avril 2026

Réf :782/DG/26

MANDAT SPECIAL

Le Directeur Général de GECAMINES SA a donné, par la présente, un **mandat spécial à Maître Louis TATY TULA**, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières, demeurant au numéro 06, avenue UVIRA, Immeuble Aimé TOWER, 6ème Etage, Appartement 6-B, Quartier des Cliniques, Commune de la GOMBE à KINSHASA, aux fins de procéder aux formalités requises auprès du Cadastre Minier (« CAMI »), conformément à la réglementation en la matière, notamment les articles 179 et 180 du Code minier et les articles 369 et 370 du Règlement minier.

Le Mandataire ci-dessus identifié procédera à :

- l'authentification et l'enregistrement des contrats des amodiations (ALA1 +Avenant n°1, ALA 2 et ALA 3) signés avec la Société Kamoto Copper Company SA (« KCC ») ;
- l'authentification et l'enregistrement des Avenants n° 1 et n° 2 signés avec la Société KINGA-KILA MINING SASU ;
- l'authentification et l'enregistrement des Avenants n° 1 et n° 2 signés avec la Société LUILU RESSOURCES SAS.

Le présent mandat lui est délivré pour s'en prévaloir à toutes fins utiles.

Pour La Générale des Carrières et des Mines SA.

Baraka KABEMBA
Directeur Général

Baraka KABEMBA
15 4 26

LUILU RESSOURCES SAS

鲁依鲁资源简易股份有限公司

RCCM: CD/KZI/RCCM/18-B-00737 ID. N°: 14-B0500-N38355W

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NOTARIAL DE KOLWEZI

PROCURATION SPECIALE

LUILU RESSOURCES SAS en sigle « LURES SAS », société de droit congolais, enregistrée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro CD/KZI/RCCM/18-B-00737, identifiée au plan national sous le numéro 14-B0500- N38355W, ayant son siège social au 178, Avenue de Moero, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du LUALABA, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **YIN XUANWEN**, agissant en qualité de Président, donne par la présente, mandat à Maitre **TATY-TULA Louis**, mandataire en mines et carrières, de réaliser, au nom et pour le compte de LURES SAS, toutes les formalités et signer tout document utile ou requis par le droit applicable, notamment le Code Minier, afin de réaliser l'authentification des Avenants signés par LURES SAS et La Générale des Carrières et des Mines S.A. en date 4 février 2026, et l'accomplissement des formalités applicables auprès du cadastre minier, conformément aux dispositions du droit applicable.

Le présent lui est délivré pour s'en prévaloir à toutes fins utiles.

Fait à Kolwezi, le 30/ 03 / 2026

Pour la société LUILU RESSOURCES SAS

Directeur Général

YIN Xuanwen

LURES SAS

POUR LEGALISATION DE LA (DES) SIGNATURE (S) DE MR, MME
LE SIGNATAIRE
APPOSÉE CI-DESSUS-CI-CONTRE AU VERSO
KOLWEZI LE 03 AVR. 2026
LE NOTAIRE
PO MUSENG MPUNS

RÉPUBLIQUE DU CONGO
NOTARIAT
VILLE DE KOLWEZI
PROVINCE DU LUALABA